

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DECISION N°2023/100**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 6 : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

VU la délibération D2023-29 du 22 février 2023 fixant la taxe d'occupation du domaine public sur le site de Laromet ;

VU la décision N°2023-66 portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public

CONSIDERANT la demande de M. BATSALLE de revoir les termes de la convention suite au décalage de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT la demande de M. BATSALLE de définir plus exactement les limites extérieures à entretenir ;

CONSIDERANT l'annexe 1 de ce présent avenant qui fixe le périmètre extérieur à entretenir ;

CONSIDERANT la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la convention concernant la date d'éligibilité du loyer ;

CONSIDERANT que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE et DE SIGNER un avenant à la convention d'occupation du domaine public du site de Laromet ;

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que dans cet avenant est modifié la date d'exigibilité du loyer. Celle-ci démarrera à l'ouverture du restaurant ou au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, et que le bénéficiaire sera redevable de 6 mois de loyers en cas d'abandon dudit projet.

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que l'annexe 1 a été ajoutée à cet avenant afin de définir plus exactement le périmètre extérieur à entretenir par le bénéficiaire ;

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 16/10/2023  
Qualité : Parapheur Président CAC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MISE EN LIGNE LE: 24 OCT. 2023**